Fonds Social Européen : appel à projets 2015-2016
Accompagner les processus de changement d'échelle des innovations sociales

PON FSE 2014/2020 « Inclusion et emploi »
Axe 3 du PON FSE / Volet central

Priorité d'investissement 3.9.1 : L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et meilleure aptitude à l'emploi

Objectif spécifique 3.9.1.3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire

CONTACTS

Pour les questions techniques sur le Fonds social européen (FSE) :
Bérengère Moulin / berengere.moulin@avise.org / 01 53 25 03 24

Pour les questions techniques sur le contenu des actions :
Luciana Calvetti / luciana.calvetti@avise.org / 01 53 25 03 25

Date : 20.07.2015

CONTENU

1. Préambule 2
2. Objectifs de l'appel à projets 4
3. Projets éligibles 4
4. Livrables et indicateurs 5
5. Critères d'éligibilité des projets et des candidats 6
6. Critères de sélection 7
7. Coûts éligibles et obligations liées au cofinancement FSE 8
8. Modalités de dépôt du dossier de demande de subvention FSE 11
9. Contenu attendu du dossier 10

1. Présentation générale

Présentation du programme opérationnel national du FSE

Les cinq Fonds européens structurels et d'investissement (FESI[1]) font partie des instruments financiers de la politique de cohésion de l'Union Européenne mis en œuvre pour atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020 : une croissance intelligente, durable et inclusive.

Les FESI sont soumis à un ensemble de règles communes auxquelles s'ajoutent des dispositions propres à chaque fonds. Leurs champs d'intervention sont regroupés en onze objectifs thématiques, dont quatre pour lesquels le règlement FSE[2] a fixé des priorités d'investissement spécifiques :

OT 8 : Promouvoir l'emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre ;
OT 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté et les discriminations ;
OT 10 : Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie ;
OT 11 : Renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties intéressées et l'efficacité de l'administration publique.

Pour atteindre ces objectifs et mettre en œuvre les priorités d'investissement correspondantes, le **programme opérationnel national du Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole** est construit autour de quatre axes prioritaires.

Le présent appel à projets s'inscrit dans :

Règlement européen n° 1304/2013 relatif au FSE	L'objectif thématique 9 « Promouvoir l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté et les discriminations » ; La priorité d'investissement 9.1 : « L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi » ;
Programme opérationnel national Inclusion et Emploi du 10/10/2014	L'axe prioritaire 3 : « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » ; L'objectif spécifique 3 correspondant à cette priorité d'investissement : « Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS) ».

Au titre de la subvention globale 2014-2016 que gère l'Avise, le présent appel à projets est intégré dans le dispositif 3 : « Ingénierie et outillage pour développement de l'innovation sociale au service de l'emploi».

Diagnostic et contexte

Agence créée en 2002 par la Caisse des Dépôts et des grands acteurs de l'économie sociale, l'Avise a pour finalité d'accroître le nombre et la performance des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS), créatrices d'activités, d'emplois, d'innovation, de cohésion sociale et territoriale. À cette fin, elle contribue à la conception et à la mise en œuvre partenariale de politiques publiques, de dispositifs et de projets visant un impact social fort.

[1] Fonds européen de développement régional (FEDER), Fonds social européen (FSE), Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)
[2] Règlement (UE) N°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au Fonds social européen

Dans le cadre de ses missions visant au développement et à la consolidation d'activités d'utilité sociale, l'Avise s'est naturellement intéressée à la question du changement d'échelle des structures d'utilité sociale conduisant à l'augmentation de leur impact social, au profit de l'intérêt collectif.
Un premier guide, élaboré en partenariat avec l'ESSEC, a été publié 2006 : « Changer d'échelle, Dupliquer les réussites sur de nouveaux territoires : une voie pour développer l'entrepreneuriat social ».
En 2013, l'Avise et la Fondation MACIF ont lancé des travaux pour accompagner la duplication d'innovations sociales, puis mené des expérimentations à partir de 2014.
Enfin, l'Avise a publié en janvier 2015 le guide « Stratégies pour changer d'échelle ». De la diversification à la coopération, en passant par la duplication, la fertilisation et la fusion, il décrypte les différentes stratégies pour changer d'échelle et leurs conditions de réussite.

L'Avise est à nouveau organisme intermédiaire pour l'autorité de gestion DGEFP, sur la programmation 2014-2020. En tant qu'OI du volet central, son action se déroule dans le cadre du Programme Opérationnel National (PON FSE). En conséquence, elle apporte un cofinancement pour les actions s'inscrivant dans ce PON.

Or le développement de projets d'innovation sociale créateurs d'emplois et de cohésion sociale constitue l'un des défis principaux auxquels la mobilisation du FSE sur la période 2014 - 2020 devra répondre. Comme mentionné dans le PON : « Pour le FSE, le défi est d'augmenter le nombre de projets innovants afin d'améliorer le service rendu et les conditions de mise en œuvre ».
Par ailleurs, parmi les changements attendus mentionnés dans l'objectif spécifique 3 « Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS) » de la priorité d'investissement 9.1 dans lequel s'inscrit cet appel à projets figure le développement de l'économie sociale et solidaire, qui passe par le changement d'échelle des structures porteuses d'innovation sociale.

Selon le baromètre 2012 des priorités sociales des Français (Avise/Le Mouves/TNS Sofres, déc. 2012), une personne sur dix n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins fondamentaux (logement satisfaisant, possibilité de se nourrir, accès aux soins…) et un Français sur trois se déclare fragile sur le plan économique. Les structures d'utilité sociale, en mettant leur efficacité économique au service de l'intérêt général, sont en capacité d'apporter des réponses à ces besoins, mal couverts par le marché et les institutions, mais aussi de créer de l'activité et des emplois pérennes.

Si de nombreuses structures d'utilité sociale réussissent aujourd'hui à produire un impact considérable sur leurs territoires, l'ampleur et la gravité des besoins sociaux, pose la question du changement d'échelle des innovations sociales qui marchent et dont les concepts sont éprouvés, créateurs d'emplois et de cohésion sociale.

Ce sont les raisons pour lesquelles l'Avise lance le présent appel à projets, intitulé « Accompagner les processus de changement d'échelle des innovations sociales ».

Rôle de l'Avise en tant qu'Organisme intermédiaire FSE

L'Avise, agissant en qualité d'organisme intermédiaire FSE au volet central, mettra en œuvre les outils et les procédures permettant de satisfaire aux obligations de qualité de gestion sur lesquelles elle s'est engagée auprès de l'autorité de gestion nationale. L'ensemble de ces outils et procédures sera validé par l'Autorité de gestion, représentée par la Mission de gestion du volet central de la sous-direction FSE à la DGEFP.

L'Avise sera chargée d'instruire les demandes de subvention, de programmer les crédits et de formaliser les engagements des porteurs de projet via la signature, avec chaque porteur de projet retenu, d'une convention bilatérale de subvention FSE.

Concrètement, ce cahier des charges vise à :
- fixer les critères d'éligibilité et les critères de sélection ;
- fixer les obligations à respecter pour pouvoir prétendre à un financement FSE ;
- préciser les conditions régissant une demande de financement FSE et les documents utiles pour formaliser la demande.

2. Objectifs de l'appel à projets

Cet appel à projets a pour objectif de soutenir les structures dans le changement d'échelle et le déploiement de leurs projets d'innovation sociale.

Le changement d'échelle s'entend ici par « le processus visant à maximiser l'impact social d'une structure, en s'appuyant sur son organisation ou sur son écosystème ». Parmi les différentes modalités de changement d'échelle, l'élargissement de son impact sur d'autres territoires (la duplication) constitue une manière efficiente de répondre aux besoins sociaux nationaux.

La définition retenue pour l'innovation sociale est celle du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire : "L'innovation sociale consiste à élaborer des réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et usagers. Ces innovations concernent aussi bien le produit ou service, que le mode d'organisation, de distribution, dans des domaines comme le vieillissement, la petite enfance, le logement, la santé, la lutte contre la pauvreté, l'exclusion, les discriminations… Elles passent par un processus en plusieurs démarches : émergence, expérimentation, diffusion, évaluation."

Les domaines cités ci-dessus ne sont pas limitatifs et le présent appel à projets peut également concerner les projets relatifs à l'insertion professionnelle, à l'accès à l'emploi, aux nouvelles formes d'emploi, …

Par ailleurs, l'Avise a produit une grille de caractérisation de l'innovation sociale, disponible ici : http://www.avise.org/sites/default/files/atoms/files/20140204/201311_Avise_IS_Grille.pdf.

3. Projets éligibles

Cet appel à projets vise les projets portés par des structures d'utilité sociale ou réseaux de structures d'utilité sociale concourant à leur changement d'échelle en permettant la modélisation et le transfert d'outils et de savoir-faire, ainsi que la structuration de démarches d'accompagnement qui le favorisent.
En particulier, seront éligibles :

- **Des projets portés par des structures d'utilité sociale ayant éprouvé leur modèle (conçu, expérimenté, modélisé et déjà essaimé avec succès) et visant à déployer leur innovation sociale au niveau national.**

Ces projets pourront intégrer :
- des études d'opportunité et de faisabilité territoriales
- des actions de négociation et de construction de partenariats techniques et financiers avec les parties prenantes territoriales (acteurs publics et privés locaux)
- des actions d'outillage, de transfert de savoir-faire, de formation
- des actions de mise en place de nouvelles entités/projet : démarches juridiques, démarches de recrutement, démarches déclaratives, etc.
- des actions de pilotage, coordination et suivi des différents déploiements.

- **Des projets portés par des structures d'utilité sociale organisées en réseau, visant à structurer leur rôle d'accompagnement au changement d'échelle, par exemple en renforçant « l'accompagnement à l'essaimage » pour les porteurs de projet intéressés.**
  Ces projets pourront intégrer :
  - des actions de structuration, clarification de la mission, formalisation de processus et de l'offre de services
  - des actions de modélisation du concept, d'ingénierie de formation (présentation du concept, étapes clés dans la création), conception d'outils pour appuyer et accélérer la création (business plan type, plan de financement prévisionnel).
  - des actions d'information, de formation et d'accompagnement de porteurs de projet intéressés par essaimer le concept (avec objectifs quantitatifs et qualitatifs associés).
  - des actions de professionnalisation des membres du réseau et d'appui notamment sur les questions de renforcement du modèle économique, sur les questions techniques, juridiques et fiscales.

Le projet peut consister en une action d'envergure ou en une série d'actions qui répondent à ces critères d'éligibilité.

4. Livrables et indicateurs

Le porteur de projet conventionné devra pouvoir justifier de la réalisation de son plan d'actions à travers une évaluation de son projet, basée sur des indicateurs qu'il pourra choisir mais qui comporteront obligatoirement des indicateurs de réalisation et des indicateurs de résultat. L'évaluation pourra également prévoir des indicateurs d'impact.

- Indicateurs de réalisation, par exemple :
  - nombre de comités de pilotage amorcés sur les territoires de développement
  - nombre d'études de faisabilité réalisées
  - montant de financements levés sur les territoires
  - nombre de partenaires mobilisés
  - nombre de formations mises en place
  - nombre de transferts / téléchargements des outils du concept
  - nombre de porteurs de projet accompagnés.
- Indicateurs de résultat, par exemple:
  - nombre de nouvelles structures créées sur les territoires (N+2)
  - chiffre d'affaires des structures nouvellement créées (n+1).
- Indicateurs d'impact, par exemple:
  - nombre d'emplois créés (n+2)
  - satisfaction du besoin social (n+2)
  - contribution au développement économique du territoire (n+2)

Une attention particulière sera portée aux livrables produits par la structure : étude d'opportunité, modélisation du concept, ingénierie de formation produite et diffusée, autres outils conçus et diffusés, …

5. Critères d'éligibilité des projets et des candidats

Dimension du projet et nature du porteur

Les structures visées par cet appel à projets sont des structures d'utilité sociale, en référence au Programme Opérationnel National FSE et à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ou réseaux de structures d'utilité sociale), porteuses d'un concept d'innovation sociale éprouvé et visant à le déployer de préférence à l'échelle nationale, ou à défaut au minimum sur le territoire de 2 régions administratives métropolitaines.
C'est-à-dire :

- structures à finalité sociale, sociétale ou environnementale dont l'impact sur les besoins sociaux visés a été évalué et prouvé
-
- portant une innovation sociale ayant déjà été répliquée sur d'autres territoires
- dont le modèle a atteint l'équilibre financier ou est sur le point de l'atteindre

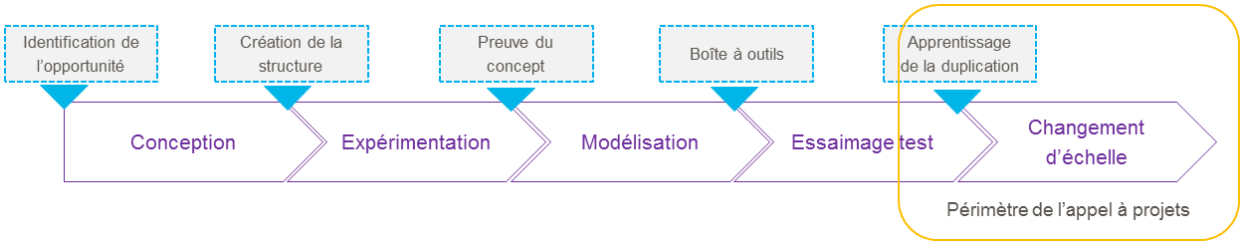

Un projet de dimension régionale ou infrarégionale ne sera pas examiné car il sera considéré qu'il bénéficie de la possibilité d'un co-financement par le Fonds social européen dans le cadre des programmes opérationnels régionaux, ou par le biais des crédits du Programme opérationnel national gérés au niveau local par des DIRECCTE, Conseil généraux ou PLIE, sauf s'il est clair qu'il porte une ambition nationale – par exemple en incluant une phase de déploiement des outils créés sur l'ensemble du territoire national.

Les têtes de réseaux nationales qui bénéficient d'un cofinancement FSE dans le cadre du volet central géré par la DGEFP sont exclues du présent appel à projets.

Capacité administrative et financière du porteur de projet

Pour être éligible, le candidat doit faire preuve d'une capacité administrative et financière suffisante pour réaliser et suivre l'opération[3] dans les délais prévus (moyens administratifs, humains et matériel le cas échéant, outils de suivi, trésorerie suffisante, capacité d'autofinancement, etc...).
Un des critères retenus pourra être la durée d'existence légale du candidat au moment du dépôt de dossier.

Le candidat doit également disposer d'un système de comptabilité distinct ou d'une codification analytique adéquate pour toutes les transactions liées à l'opération.

[3] Le terme opération correspond au terme générique de « projet »

Durée des projets

La durée des projets est comprise entre 12 et 24 mois. Aucun projet d'une durée inférieure ou supérieure ne sera sélectionné.
Les dates de réalisation des opérations et d'éligibilité des dépenses pourront couvrir la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2017.

Plus-value du FSE et pertinence des projets

Les opérations cofinancées doivent s'inscrire dans une logique de projet. Ainsi, lorsqu'elles correspondent à des activités « ordinaires » de la structure candidate, elles ne sont pas éligibles. La subvention FSE ne peut s'apparenter à une subvention de fonctionnement et venir se substituer à une autre subvention.

Le descriptif des opérations dans la demande d'aide FSE doit être précis et détaillé tant pour les objectifs à atteindre que sur le calendrier de mise en œuvre et les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin. Il doit démontrer la plus-value du FSE, ce qui est rendu possible par son financement et/ou qui n'aurait pas pu être mis en œuvre sans ce soutien.

Prise en compte des principes horizontaux

Les porteurs de projets devront prendre en compte les principes horizontaux qui ont été élaborés au plan national. En effet, lors de leur instruction, les projets qui seront susceptibles de recevoir un financement issu du FSE seront également analysés à la lumière de leur impact dans un ou plusieurs des domaines suivants, qui devra être justifié :

- Egalité femmes/hommes
- Développement durable Egalité des chances et non-discrimination

6. Critères de sélection

En sus du respect des critères de sélection des projets décrits dans le présent cahier des charges (actions éligibles et éligibilité des candidats), les projets seront examinés à l'aune des critères définis par le Programme opérationnel national du FSE :

Respect des principes directeurs communs

Les projets déposés seront examinés au regard de :

- la simplicité de mise en œuvre
- la valeur ajoutée apportée par le FSE au regard des dispositifs relevant du droit commun
- la prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances et non-discrimination, développement durable

Critères spécifiques

Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'Avise sera particulièrement attentive :

- à leur contribution à l'objectif spécifique 3 correspondant à cette priorité d'investissement : « Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS) », notamment dans les catégories suivantes : « projets porteurs de réponses nouvelles à des besoins émergents », « projets innovants eu égard aux défis environnementaux et aux besoins sociaux » et «projets de modélisation, de capitalisation et

d'évaluation des expériences en matière d'innovation sociale et l'ingénierie de projet en faveur du développement de l'innovation sociale »

- à l'impact attendu sur les territoires de déploiement
- à la représentativité et au poids des partenaires sollicités pour la mise en œuvre des actions.
- à la complémentarité avec les actions proposées par d'autres acteurs.
- à la pertinence des actions proposées par rapport à des éléments de diagnostic.
- à la dimension innovante des actions proposées
- aux projets portant une ambition d'outillage du secteur dans lequel la structure intervient

7. Coûts éligibles et obligations liées au cofinancement FSE

Eligibilité des dépenses

Les projets sélectionnés comportent uniquement des dépenses éligibles aux conditions suivantes :

- elles sont rattachables, nécessaires à la réalisation du projet sélectionné et réalistes. Elles constituent une charge comptable réelle pour la structure bénéficiaire de la subvention FSE et sont directement supportées par la structure bénéficiaire (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) et leur lien avec l'action devra être attesté (ex : ordre du jour, feuille d'émargement, compte rendu de visite…) ;
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces justificatives probantes, comptables et non comptables ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées par la structure bénéficiaire selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide, dans les limites fixées par le règlement général et le PO national ;
- elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées dans le règlement général, le règlement FSE et le règlement FEDER lorsque les règles de flexibilité sont utilisées ; ainsi que des règles nationales d'éligibilité applicables et en particulier le décret spécifique.
- elles devront, pour les dépenses de biens et de services, faire l'objet d'une mise en concurrence conforme aux règles nationales et communautaires. Le service instructeur pourra demander des pièces justificatives à cet égard.

Si le plan de financement prévisionnel de l'opération expose des dépenses directes de personnel, les modalités de justification du temps d'activité devront être conformes aux exigences du FSE. Elles différent selon que la personne rémunérée est affectée en totalité ou partiellement à l'opération cofinancée :

1. Pour une personne affectée à l'opération pour la totalité de son travail sur une période donnée, le temps d'activité consacré au projet est justifié sur la base d'une fiche de poste ou d'une lettre de mission.

2. Pour une personne affectée partiellement à l'opération, le bénéficiaire doit justifier le temps d'activité effectivement consacré au projet. Le temps de travail effectif sera vérifié selon les modalités suivantes :

- à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour les heures affectées au projet ;
- à partir de feuilles d'émargement ;

- ou, à défaut, sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour ou par demi-journée pour la durée de l'opération, daté et signé de façon hebdomadaire ou à défaut mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.

Détermination du coût total éligible du projet

Proposée par la Commission européenne et fortement encouragée par l'autorité de gestion, l'utilisation des options de coûts simplifiés a pour objectif de réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires.

Ainsi, le porteur de projet dispose de deux options pour présenter le budget prévisionnel de son opération :

- Option 1 : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnel, augmentées de 40 %, ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet.
- Option 2 : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels interne, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes de prestation) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculés soit sur la base de 15% des dépenses directes de personnel pour les opérations dont le coût total annuel est supérieur à 500 000 € TTC, soit de 20 % des dépenses directes de personnel et de fonctionnement pour les opérations dont le coût total annuel est inférieur à 500 000 € TTC.

Le service instructeur, à l'examen de la demande de financement, pourra retenir une méthode de calcul des coûts différente de la méthode proposée par le porteur de projet. Ce dernier devra alors modifier sa demande en ce sens.

Cofinancement du Fonds social européen

Le montant FSE sollicité par le porteur de projet doit être strictement supérieur à 25 000 euros. Ce montant minimum contribue à garantir la nature structurante des projets présentés. Ainsi, les projets d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros seront privilégiés.
Le taux d'intervention du FSE s'élève à 50 % maximum du coût total du projet.

Obligation de publicité

Toute action d'information ou de communication menée dans le cadre du projet doit mentionner le soutien octroyé par l'Union européenne à l'opération, en respectant les modalités suivantes :

- L'emblème de l'Union est affiché conformément aux caractéristiques techniques énoncées par la Commission européenne ;
- Le porteur de projet doit faire référence au fonds structurel soutenant l'opération, à savoir ici le FSE.

Pendant la mise en œuvre d'une opération, le porteur de projet doit informer le public du soutien obtenu du FSE en :

- fournissant sur votre éventuel site web une description succincte de l'opération, proportionnelle au niveau de soutien, précisant les objectifs et résultats de l'opération et mettant en lumière le soutien financier par l'Union ;

- apposant au moins une affiche (dimension minimale : A3) présentant des informations sur le projet, notamment le soutien financier octroyé par l'Union, en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment.

Le porteur de projet doit s'assurer que les parties prenantes de l'opération ont été informés du financement de l'opération par le FSE. Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération qui est destiné au public ou aux participants comprend une mention indiquant le soutien du FSE (y compris les attestations de participation).

Les informations relatives à l'opération seront également publiées sur le site internet de l'Avise (nom du bénéficiaire, nom de l'opération, résumé de l'opération, dates de début et de fin de l'opération, total des dépenses éligibles de l'opération, taux de cofinancement UE, code postal de l'opération ou tout autre indicateur, pays, dénomination de la catégorie d'intervention dont relève l'opération).

8. Contenu attendu du dossier

Description du projet

Le porteur de projet décrira les points suivants qui sont à renseigner directement en ligne dans les cadres prévus à cet effet :

Le porteur de projet décrira dans sa proposition le projet qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux objectifs présentés dans le présent cahier des charges, en intégrant les éléments suivants :

- une présentation de la structure porteuse du projet et des partenaires mobilisés
- des éléments de contexte et de diagnostic, en tenant obligatoirement compte des situations respectives des femmes et des hommes
- une description synthétique du projet et de l'articulation entre les différentes actions du projet le cas échéant (chaque action du projet fera en complément l'objet d'une fiche action spécifique)
- les finalités visées par le projet
- un calendrier de réalisation précisant les étapes clés
- un projet de plan de financement

Chaque fiche action intégrera les éléments suivants :

- les objectifs de l'action
- le contenu de l'action (méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en œuvre de l'action).
- les moyens humains consacrés à la mise en œuvre opérationnelle
- les réalisations et résultats attendus (nature des livrables (types de produits, de supports), nombre d'exemplaires, modalités de diffusion, transfert ...)
- les modalités de suivi (suivi administratif, unités de mesure et pièces justificatives de la réalisation du projet, suivi du temps passé sur le projet…).

NB : Le porteur de projet devra sélectionner dans Ma Démarche FSE la typologie de fiches actions correspondant au soutien aux structures.

Indicateurs de réalisation et de résultat

Le projet prévoira obligatoirement des indicateurs de réalisation et des indicateurs de résultat. Ils fixeront des objectifs d'atteinte de ces indicateurs. Ils pourront également prévoir des indicateurs d'impact.

Les indicateurs de réalisation concernent les actions proprement dites. Ils sont mesurés en unités physiques (ce qui peut être dénombré, observé, décrit comme une action) et monétaires (montants mobilisés pour financer la réalisation de l'action).

Les indicateurs de résultat concernent les effets directs et immédiats d'un projet sur ses bénéficiaires. Ces indicateurs peuvent être de nature physique (par exemple : nombre de structures accompagnées ou outillées) et nature financière (par exemple : coûts évités, effet levier généré par la mutualisation…).

Les indicateurs d'impact se rapportent aux conséquences du programme au-delà de ses effets immédiats. Il s'agit des changements attendus à plus ou moins moyen terme, attribuables aux actions menées.

Documents administratifs à joindre

La structure porteuse du projet devra joindre *a minima* à sa demande les documents suivants :

- Statuts.
- Copie publication JO ou récépissé de déclaration en préfecture.
- Document attestant la capacité du représentant légal.
- Délégation éventuelle de signature.
- Coordonnées bancaires sous format IBAN/code BIC.
- Attestation de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme.
- Attestation de non assujettissement à la TVA le cas échéant.
- Document attestant de l'engagement de chaque cofinanceur public (certifications des cofinanceurs ou lettres d'intention, conventions et/ou arrêtés attributifs), et privé le cas échéant.
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du Commissaire aux comptes.
- Comptes de résultat des trois derniers exercices clos.

9. Modalités de dépôt du dossier de demande de subvention FSE

Les dossiers sont déposés exclusivement sous forme dématérialisée sur l'application web « Ma démarche FSE ».
En effet, l'utilisation de l'application « Ma démarche FSE » est obligatoire dès le dépôt des dossiers de demande de subvention. Le porteur de projet sera invité à créer un compte à l'adresse suivante : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **12 octobre 2015**.